

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete agrial.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**autorisant la S.C.A. AGRIAL à poursuivre l'exploitation
d'une installation de séchage de grains et céréales
après remplacement d'un séchoir
à La Celle-Saint-Avant**

N° 20527

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18373 du 6 mai 2008 autorisant la société UNION SET à poursuivre l'exploitation d'un silo de stockage de céréales situé au lieu-dit «La Gare de Port de Piles» à La Celle-Saint-Avant ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 18716 du 7 janvier 2010 au profit de la S.C.A AGRIAL pour la poursuite de l'exploitation d'un silo de stockage de céréales situé au lieu-dit «La Gare de Port de Piles» à La Celle Saint Avant ;
- VU** la demande présentée le 20 mars 2017 par la S.C.A AGRIAL concernant, d'une part, le remplacement d'un séchoir à céréales implanté sur son site au lieu-dit «La Gare de Port de Piles» à La Celle-Saint-Avant et, d'autre part, l'obtention d'une dérogation à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux distances d'implantation vis-à-vis des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables ;
- VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire du 24 août 2017 ;
- VU** l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 14 septembre 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 19 septembre 2017 à l'exploitant et ayant fait l'objet de remarques de sa part en date du 22 septembre 2017 ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire du 12 octobre 2017 accompagné d'un projet d'arrêté complémentaire prenant en compte les remarques de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46.II du code de l'environnement stipule que «Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.» ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours à la demande de dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux distances d'implantation vis-à-vis des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables présentée par la S.C.A. AGRIAL émis, dans son rapport du 26 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la demande de dérogation à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux distances d'implantation vis-à-vis des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables présentée par la S.C.A. AGRIAL, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18373 du 8 mai 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La S.C.A AGRIAL, dont le siège social est situé 4, rue des Roquemonts - 14050 CAEN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de séchage de grains et céréales après remplacement d'un séchoir située au lieu-dit «La Gare de Port de Piles» à La Celle-Saint-Avant (coordonnées en Lambert 2 étendu : E = 437 809,90 ; N = 2 225 083,23 et Z = 47 m NGF).

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SÉCHOIRS DE CÉRÉALES (RUBRIQUE 2910)

ARTICLE 2.1 – DESCRIPTIF – IMPLANTATION

L'installation est composée d'un séchoir de céréales d'une puissance unitaire de 7,7 MW (séchoir n°2) et d'un séchoir de céréales d'une puissance unitaire de 5,573 MW (séchoir n°1) implantés dans un bâtiment distinct des installations de stockage en vrac de céréales.

ARTICLE 2.2 – RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf sont situées loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception...).

À défaut, l'utilisation des fosses de réception et des trémies de chargement situées à proximité de ces entrées d'air est strictement interdite durant les heures de fonctionnement du séchoir. De plus, une vérification de l'état de propreté de ces entrées est systématiquement effectuée avant chaque mise en route.

ARTICLE 2.3 – RÈGLES D'EXPLOITATION

Article 2.3.1 – Conduite des installations

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite des séchoirs et connaissant les procédures y afférant (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir).

Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Article 2.3.2 – Qualification des opérateurs

L'ensemble du personnel affecté à l'exploitation des installations de séchage de céréales est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident.

Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée à ces risques.

Article 2.3.3 – Entretien et contrôles périodiques

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné de leurs colonnes sécheuses et de leurs accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire, notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans les séchoirs. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur – épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

Article 2.3.4 – Équipements des installations

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant, conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz ;
- présence de flamme ;
- ventilation ;
- niveaux de la réserve de grains ;
- extraction des grains ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- pression circuit air comprimé ;
- débits d'air ;
- détecteurs de gaz.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur et d'une mise en sécurité des séchoirs par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement des séchoirs.

La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Les équipements de transfert supérieurs alimentant les séchoirs sont asservis aux sondes de température et au déclenchement des systèmes d'aspersion afin d'arrêter l'alimentation des séchoirs en grains et céréales.

L'équipement de transfert inférieur bidirectionnel renvoyant le grain séché vers les silos de stockage ou, via un système d'extraction, vers l'extérieur est également asservi aux sondes de température et au déclenchement des systèmes d'aspersion. Le fonctionnement de l'équipement de transfert inférieur en mode d'extraction vers l'extérieur doit se faire «aspiration centralisée à l'arrêt».

Les séchoirs sont munis de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Les sondes du séchoir 1 sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Les sondes du séchoir 2 sont associées à un seuil d'alarme commandant directement l'arrêt du séchoir. Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service des séchoirs.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 2.4 – PROTECTION INCENDIE

Une colonne sèche, répondant à la définition d'une colonne sèche utilisable par les sapeurs pompiers (un raccord de 40 mm de refoulement par niveau accessible, un raccord de 65 mm pour l'alimentation en partie basse, purge...), est implantée dans l'espace «séchoirs», de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes. Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux des séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage des séchoirs 1 et 2 doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur...).

Les vannes de coupures d'alimentation gaz des séchoirs 1 et 2 ainsi que les raccords d'alimentation en eau de la colonne sèche doivent être identifiés et également repérées sur les plans d'intervention.

Un surpresseur et des rampes d'aspersion protègent le séchoir 1. Une rampe d'aspersion connectée au surpresseur équipe le séchoir 2. Ces dispositifs sont à commande automatique associée à une détection incendie.

La colonne sèche commune aux deux séchoirs est prolongée par deux sorties de 50 mm de diamètre en partie haute de chaque séchoir afin de pouvoir procéder au déversement d'eau avec un additif ou de la solution moussante pour combattre un feu impliquant des oléagineux.

ARTICLE 2.5 – PROTECTION DES CELLULES DE STOCKAGE CONTIGUËS

Les éléments de construction des cellules de stockage contiguës présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des séchoirs pour lesquelles les distances prévues au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- la porte d'accès au toit des cellules tampon depuis la tour de manutention EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- les fenêtres en haut des cellules tampon de stockage de grains humides sont remplacées par des éléments coupe-feu 2h00 (EI 120).

L'usage de ces cellules tampon est exclusivement réservé au stockage des grains humides en attente de séchage.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.A. AGRIAL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et au maire de La Celle-Saint-Avant.

L'arrêté est également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de La Celle-Saint-Avant, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH